ARRÊTÉS

DE

LA CHAMBRE DES COMPTES

ET DE LA
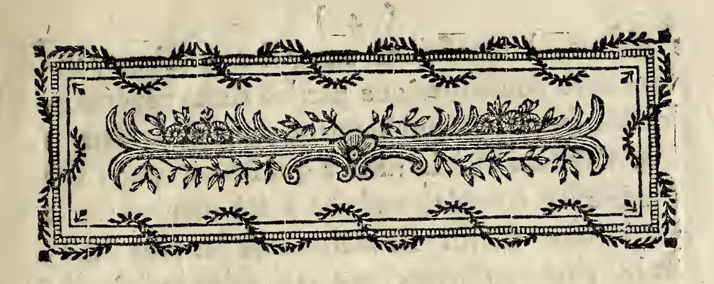
COUR DES AIDES ET FINANCES

DE PARIS,

Du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-sept.



1787.



ARRÊTÉ

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS,

Du dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LA chambre perſiſtant dans les proteſtations contenues dans ſon Arrêté d'aujourd'hui : conſidérant que la ſubvention territoriale eſt une impoſition indéfinie, & une véritable deſtruction de la propriété, que l'Edit du Timbre préſente des diſpoſitions affligeantes, déſaſtreuſes & deſtructives du commerce, préjudiciables à la tranquillité des citoyens ; que l'Impôt doit être meſuré ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné à la Chambre, connoiſſance ni du montant du déficit, ni de celui des bonifications ; qu'enfin, d'après les formes conſtitutionelles de la Monarchie, une nouvelle nature de ſubſides exige le conſentement de la nation ; a déclaré nulle & illégale la tranſcription faite ſur ſes

regiſtres, d'impoſitions annuelles, qui ne peuvent être conſenties que par les Etats généraux, le Roi ſera très-humblement ſupplié de rendre à la Capitale & à la juſtice qui les réclame, des Magiſtrats dont la conduite a été moulée ſur le patriotiſme & ſur l'attachement les plus purs, & les plus conformes aux véritables intérets du Seigneur Roi, toujours inſéparables de celui de ſes peuples.

ARRÊTÉ unanime de la Cour des Aides.

Du 18 Août 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur les ordres apportés le jour d'hier par M. le COMTE D'ARTOIS:

CONSIDÉRANT que le premier caractere d'un enregiſtrement eſt le libre conſentement des Magiſtrats; qu'il n'y a plus de libre conſentement, quand il n'y a plus liberté de ſuffrages; & que tout enregiſtrement eſt ſans effet, par cela ſeul qu'il eſt forcé:

Que les Lits de juſtice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir abſolu, &, ſuivant l'expreſſion de Henri IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele, *que des voies irrégulieres, qui ne reſſentent que la force & la violence:*

Que l'Edit de la ſubvention territoriale ne

présente qu'une surcharge pour les Peuples; que la Déclaration du Timbre est une Loi désastreuse:

Qu'une Nation qui paye près de six cents millions d'Impôts, devoit se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal; que ce n'est pas, après cinq ans de paix, & après que l'Administration a annoncé, dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux Impôts:

Que les Cours seules se sont maintenues dans le droit de présenter au Roi la vérité sans déguisement; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre sur le fait de l'Impôt:

Que la première de toutes les Loix, celle qui existe avant les Empires, est la Loi de la propriété:

Que la propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est point esclave: & que l'Impôt y dérogeant & y portant atteinte, ce seroit anéantir ce droit sacré & imprescriptible, que de consentir à l'établissement de tout Impôt que la Nation elle-même n'auroit pas octroyé:

Que le Rois ont prendant long-temps déclaré dans différentes Loix, qu'ils regardoient les Subsides comme un Don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité du Peuple, *sans qu'eux, ni leurs successeurs, pussent dire que, pour raison de ce* Don, *aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs Sujets.*

Que si, dans l'espoir d'une libération pro-

chaine, la Cour s'eſt cru permis d'autoriſer la levée de certains Impôts, elle a plutôt préſumé de l'amour des Français pour leur Souverain, qu'elle n'a meſuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut pas communiquer à ſes Cours, puiſqu'il n'appartient qu'à la Nation :

Que la Cour eſt plus fondée qu'aucune autre, à demander les Etats Généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordoient au Roi Jean des ſecours volontaires ; que c'eſt même ſeconder les vues de bienfaiſance du Roi, que de demander la convocation des Etats Généraux, puiſqu'en aſſemblant les Notables, & en établiſſant les aſſemblées Provinciales, il a manifeſté que le vœu de ſon cœur eſt d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ſes peuples :

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, parce qu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice :

Que les Magiſtrats ne penſeront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, oſent lui perſuader que les cours ſont les ennemis du Trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Peuple, tandis qu'elles ſont les plus fermes ſoutiens du pouvoir monarchique & les plus sûrs garants de l'obéiſſance des Peuples :

Que la manière dont on a préſenté des loix ſurpriſes à la religion du Roi, tend *à uſer ſon pouvoir* & rappelle ces autres paroles d'Henri VI : *Je ne veux point employer une autorité qui ſe détruit*

en voulant l'établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom :

Que ces principes ſont ceux que la Cour a ſi ſouvent invoqués dans ſes remontrances :

Que pluſieurs loix qui ne ſont pas révoquées & ne ſauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, une de François Premier, *autoriſent les Magiſtrats*, quelques-unes même *leur ordonnent, ſous peine de déſobéiſſance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourroit leur propoſer de contraire ou bonheur public & aux priviléges de la Nation :*

Que l'acte d'autorité exercé contre la première Cour du Royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux juſticiables, qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur ſort :

La Cour, forte de ſa conſcience & de ſon honneur, inébranlable dans ſa fidélité au Roi, comme dans ſes principes,

A ARRÊTÉ,

Qu'elle déclare illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la Nation, les tranſcriptions faites le jour d'hier ſur ſes Regiſtres ; & cependant que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'aſſembler les Etats Généraux, préalablement à l'établiſſement d'aucun impôt, & de rappeller le

Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions; qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une Députation dans la forme accoutumée, pour lui faire les ſupplications contenues dans le préſent arrêté : ſur le ſurplus, continue la délibération au 30 de ce mois.

FIN.